



La référence du droit en ligne



---

**Les prescriptions d'assiette en droit fiscal**  
**(cours)**

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I - Les règles générales.....	4
La prescription de droit commun (art. L 186 du LPF).....	4
La prescription triennale .....	4
Les prescriptions afférentes aux impôts directs locaux .....	4
II Les modifications du délai de prescription.....	6
mentation du délai de prescription .....	6
La réduction du délai de prescription .....	6
III .....	8
En matière de TVA.....	8
.....	8
1 .....	8
2 Le cas du contrôle des déficits.....	8
3 - Le cas des provisions irrégulièrement constituées ou devenues sans objet au cours .....	9

# Introduction

---

effet, celle-  
délai, dit de prescription, qui correspond à la période pend

que toute forme de pr  
des garanties aux contribuables.

Concrètement, le droit fiscal français prévoit trois grandes prescriptions qui varient en  
n de droit commun est, ainsi, de 6 ans et concerne,

faut, cependant, noter que le droit prévoit des hypothèses de prorogation ou de diminution du délai  
de prescription dans certaines situations particulières, comme les agissements frauduleux ou encore  
les activités occultes (II).

n de ce délai un acte

-verbal

constatant diverses infractions, o

ion et être  
régulier en la forme et au fond. La prescription sera, alors, interrompue à hauteur des rectifications

appelé délai de répétition, de même na  
les impositions supplémentaires consécutives aux rectifications notifiées et permettre au

rectification une fois le délai de prescription expiré, elle conserve la possibilité de rectifier des  
infractions qui trouvent leur origine dans les exercices prescrits, mais qui ont une incidence sur

prescrite d

# I - Les règles générales

---

Trois types de prescriptions doivent être distingués : la prescription de droit commun, la prescription triennale et les prescriptions spécifiques aux impôts directs locaux.

## La prescription de droit commun (art. L 186 du LPF)

prescription plus longue ou plus courte.

pas enregistré ou enc

## La prescription triennale

Cette prescription, qui est de trois ans, concerne les impôts suivants  
 ; la TVA (art. L 176 du LPF) ; la CET (art. L 174 du  
 LPF) la taxe de publicité foncière et les droits de timbres si la

st du ou est

La mise en application de ces principes peut, cependant, soulever certaines difficultés. Ainsi, escription, elle ne peut faire usage de son droit de rectification que sur une déclaration dont le délai légal de dépôt est expiré : cette pourra pas user de son pouvoir de rectification concernant une période pour laquelle le délai de

re année civile

-3, ce qui signifie que la partie de cet exercice qui se situe en N-4 N-4 avec un premier exercice clos en N-

déclaration provisoire pour N-4 : dès lors, le point de départ de la période de reprise sera le 01/01/N-3, car les opérations de N-4 ont déjà été taxées au titre de cette dernière année. En cas tés, les opérations de N-4 seront taxées au titre de N-3 -4 : en conséquence, la période de reprise commencera à courir en N-4.

## Les prescriptions afférentes aux impôts directs locaux

Trois hypothèses peuvent être distinguées :

à en -à-dire de rectifications du revenu fiscal  
de référence qui sert à calculer les exonérations et les abattements, le délai de prescription est le

31/12/N+2 (art. L 173 al. 2° du LPF).

au maximum (art. L

# II – Les modifications du délai de prescription

---

Le délai de prescription peut être soit augmenté, soit réduit.

## L'augmentation du délai de prescription

Cinq hypothèses doivent être distinguées.

s,

cependant, posées à cet allongement du délai de prescription : ainsi, la demande doit intervenir dans le délai de prescription initial, le contribuable doit en être informé et le délai supplémentaire

qui suit celle au

déclarations dans les délais. Sont concernés la CET.

que quand le

-à-dire des pays

respect des obligations déclarati

## La réduction du délai de prescription



manquements délibérés sur toute la période non prescrite et que le CGA ait transmis au SIE un

déclarations de succession et de donation. Ainsi, le délai de prescription est ramené à 1 an à compter de la date de réception de la demande, à la condition que cette dernière soit faite dans les 3 mois de

obligations déclaratives et de paiement soient

exercer son droit de reprise.

# III – L'influence des périodes prescrites sur les périodes non prescrites

---

trouvent leur origine dans les exercices pres

et le calcul

période prescrite pour rectifier

bénéfices.

## En matière de TVA

En matière de TVA, si le contrôle de la 1<sup>o</sup> déclaration de début de période non prescrite fait apparaître un déficit, le contribuable doit déposer une déclaration rectificative en période prescrite et de corriger la 1<sup>o</sup> déclaration de la période non prescrite si tout ou partie du déficit a été constaté en période prescrite.

## En matière d'impôt sur les bénéfices

Trois problèmes doivent être distingués : celui de la période prescrite, celui de la période non prescrite et celui de provisions irrégulièrement constituées ou non.

### 1 – Le cas de l'absence d'exercice comptable clos au cours d'une année

Cette situation se présente lorsque l'entreprise est créée en N, mais que son exercice comptable n'est pas clos au 31 décembre N. Elle doit alors déposer une déclaration provisoire au titre de N et une déclaration globale au titre de N+1. Au plan du droit de rectification, le droit de rectification est exercé sur le résultat provisoire de N+1.

### 2 – Le cas du contrôle des déficits

Ici, le principe est que le déficit constaté en période prescrite ne peut être reporté en période non prescrite.

Sont donc distingués :

1<sup>o</sup> Le déficit constaté en période prescrite et reporté en période non prescrite, qui peut donner lieu à une imposition supplémentaire dans la mesure où ce déficit a influencé le résultat de l'exercice non prescrit.

2<sup>o</sup> Le déficit constaté en période non prescrite, qui ne peut être reporté en période prescrite. Seule la première hypothèse sera ici analysée. Ainsi, dans la mesure où un déficit ne peut être reporté en période prescrite, il ne peut donner lieu à une imposition supplémentaire.



report sur des exercices non prescrits.

### **3 - Le cas des provisions irrégulièrement constituées ou devenues sans objet au cours d'exercices prescrits**

Les  
prescrits doivent être rapportées au résultat du plus ancien exercice non atteint par la prescription,